

GE_GERICHTE ACPR/378/2011 vom 16. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_378_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/378/2011 du 16 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/378/2011 del 16 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir, ayant un intérêt à l'annulation de celle-ci (art. 104, 111 et 382 CPP).

E. 2.1

L'art. 147 al. 1 CPP prescrit que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations du comparant (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 147). Cette possibilité doit pouvoir, en principe, être effectuée de face à face, ce qui permet aux parties d'apprécier également la communication non verbale de la personne entendue. Il est suffisant que les parties aient, une fois au cours de la procédure, la possibilité de le faire (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 147). Lorsqu'elle constitue une pièce indispensable dans la "mosaïque" que représente la déclaration de culpabilité (ATF 133 I 33 cons. 4.2), la confrontation avec le témoin à charge - visant à un examen probant de sa crédibilité - doit cependant avoir lieu aussi rapidement que possible après les faits (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Procédure pénale suisse : approche théorique et mise en oeuvre cantonale, Neuchâtel 2010, p. 63).

Ainsi, celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée (art. 147 al. 2 CPP). Cela permet d'administrer des preuves en cas d'urgence, même si les parties ne peuvent se libérer à brève échéance. La loi impose aux autorités de tenir compte, dans la mesure du possible, des disponibilités des personnes citées à comparaître; cette obligation s'applique également aux autres parties qui ont le droit de participer (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 4 ad art. 147).

Lorsque, pour des motifs impérieux - indépendants de leur volonté -, le conseil juridique ou la partie non représentée n'ont pas pu y prendre part, ils peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée. Il peut toutefois être renoncé à cette répétition si le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser

- 6/12 - P/11365/2011 des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière (art. 147 al. 3 CPP).

Le terme "impérieux" doit être interprété de manière restrictive, faute de quoi les procédures pourraient être bloquées trop facilement. Le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 (FF 2006 1167) cite, en

particulier, la maladie ou le déplacement à l'étranger.

Cela étant, la partie ou son conseil peut renoncer à participer à l'administration d'une preuve. Cette renonciation peut se faire de manière explicite ou tacite. Sauf en cas d'absence justifiée par des motifs impérieux, cela pourra être admis lors de la non-comparution de la partie alors qu'elle a été valablement citée. Dans un tel cas, demander, par la suite, la répétition de l'administration de la preuve serait contraire à la bonne foi. Par voie de conséquence, la preuve qui n'a pas été administrée en présence de la partie ou de son conseil juridique pourra être utilisée à son encontre. Autrement dit, une audition est exploitable lorsque la partie ou son conseil a renoncé au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve ou lorsque l'absence invoquée n'est pas due à des raisons impérieuses (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 14 et 33 ad art. 147).

Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont, en revanche, pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4).

E. 2.2

Tout mandat de comparution du ministère public est décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP). Dans la procédure préliminaire, il est notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure (art. 202 al. 1 let. b CPP).

Seuls le prévenu, les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements et les experts peuvent être formellement "cités à comparaître" au sens de l'art. 201 CPP (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 31 ad art. 201). Les personnes qui sont autorisées à assister à un acte de procédure dans l'exercice de leurs droits procéduraux (i.e. la présence de la défense lors de l'audition d'un témoin) ne sont pas averties de l'exécution de l'acte de procédure en question au moyen d'un mandat de comparution, mais d'une autre façon, par exemple par téléphone (Message, FF 2006 1198). La doctrine exclut, de même, qu'un mandat de comparution puisse être décerné pour assurer la présence du défenseur aux preuves administrées sur la base de l'art. 147 CPP (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 201). Au surplus, les dispositions concernant la forme et les délais de notification du mandat de comparution ne sont que des règles d'ordre, dont la violation n'entraîne nullement l'invalidation de la preuve recueillie en exécution du mandat vicié (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), op. cit., p. 242 n. 83; DCPR/15/2011 du 8 mars 2011).

- 7/12 - P/11365/2011

D'ailleurs, à teneur de l'art. 203 al. 1 CPP, un mandat de comparution peut être décerné sous une autre forme que celle prescrite - notamment par téléphone (Message, FF 2006 1200) - et dans un délai plus court - même réduit à (presque) néant (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 15 ad art. 203) -, en cas d'urgence (let. a) ou si la personne citée a donné son accord (let. b). En outre, quiconque se trouve en détention peut être entendu immédiatement et sans mandat de comparution (art. 203 al. 2 CPP). Sont visées toutes les formes de privation de liberté : le mandat d'amener (art. 207 CPP), l'appréhension (art. 215 CPP), l'arrestation provisoire (art. 217 CPP), la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté (art. 220 CPP).

La doctrine considère qu'il y a urgence dans les cas de détention, notamment lorsque des confrontations doivent être faites rapidement pour parer un risque de collusion important et concret (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), op. cit., n. 3 et 7 ad art. 203; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 203).

Par ailleurs, en vertu de l'art. 224 al. 1 CPP, il appartient au ministère public de procéder immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention.

E. 2.3

Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (art. 312 al. 2 CPP); les parties et leurs défenseurs peuvent donc y assister (art. 147 al. 1 et 159 al. 1 CPP).

E. 3.1

En l'occurrence, il n'est pas contesté, ni contestable, que la police a été dûment instruite par le Ministère public de procéder, le 24 septembre 2011, à une audience de confrontation entre B_____ et ses supposés agresseurs et que les défenseurs concernés étaient habilités à y participer.

E. 3.2

Le recourant se plaint en premier lieu de l'absence d'un mandat de comparution écrit et délivré trois jours avant l'acte de procédure visé.

Or, il est constant que les quatre prévenus de tentative de meurtre sur la personne de B_____, soit y compris le recourant - qui devaient être interrogés lors de l'audience du 24 septembre 2011 - , se trouvaient en détention provisoire, de sorte qu'ils pouvaient être entendus sans qu'un mandat de comparution dût être délivré à leur rencontre (art. 203 al. 2 CPP).

- 8/12 - P/11365/2011

Concernant l'avis d'audience destiné précisément à informer les défenseurs de la tenue d'une audience d'instruction, il est admis que celui-ci puisse revêtir, comme en l'espèce, la forme d'un simple appel téléphonique.

S'agissant du délai dans lequel a été avertie l'avocate du recourant, il fut certes court. Celle-ci a néanmoins été contactée le vendredi 23 septembre 2011 en début de soirée, alors que l'audience était appointée au lendemain à 9h00, ce qui laissait assurément à l'intéressée un laps de temps suffisant pour s'organiser. Ainsi que l'a relevé le Ministère public, sur la base d'un arrêt rendu par la Chambre de céans (ACPR/107/2011 du 13 mai 2011), il n'est, au demeurant, pas excessif d'attendre des conseils qui acceptent des mandats au pénal de se rendre disponibles, même le week- end.

Cela étant, il est aussi admis que le mandat de comparution, respectivement l'avis d'audience, soit décerné dans des délais plus courts que ceux prévus par l'art. 202 CPP et qu'ils soient même réduits à presque rien, notamment en cas d'urgence.

In casu, il est établi que B_____ était sous le coup d'un mandat d'arrestation décerné par le Ministère public dans le cadre d'une autre procédure (P/11898/2011) et que sa détention ne pouvait être ordonnée qu'ensuite d'une requête en ce sens déposée par devant le TMC dans les 48 heures.

Le Ministère public pouvait, certes, escompter être suivi dans sa demande de mise en détention provisoire, compte tenu des infractions reprochées à B_____ dans la procédure P/11898/2011 et son absence de domicile privé ou professionnel connu. Le Procureur ne pouvait toutefois en aucun cas préjuger de la décision du TMC. Dans ces circonstances, il paraissait donc effectivement opportun et raisonnable de procéder à l'audition du précité, non seulement sur les faits ayant conduit à son interpellation, mais aussi sur l'agression dont il avait été victime le 7 août 2011, et ce, dans le délai sus-évoqué, ce qui conférait indubitablement à cette audition un caractère d'urgence.

Le recourant dénie ce caractère d'urgence, au motif que la détention de B_____ avait finalement été ordonnée pour un mois et qu'une nouvelle audience contradictoire avait pu se tenir le 14 octobre 2011. Cet argument ne saurait toutefois porter, dès lors qu'il ne procède que d'une facile analyse a posteriori.

De surcroît, il convient encore d'observer, avec le Ministère public, que l'audience en question constituait bien un acte essentiel de la procédure auquel il devait être procédé sans tarder. Il s'avérait, d'une part, que les déclarations de B_____, en tant que victime de la tentative de meurtre imputée au recourant, n'avaient pas encore été consignées par écrit. D'autre part, ces déclarations, qui auraient pu être favorables au recourant - à l'instar de celles du 14 octobre 2011 - , étaient susceptibles d'influer sur la détention provisoire ordonnée à son encontre. Enfin, aux dires du Procureur, il existait un risque certain de collusion, ce que le recourant n'a pas démenti.

- 9/12 - P/11365/2011

Il s'ensuit que le grief tiré d'une prétendue violation des règles de forme et de délai régissant le mandat de comparution tombe à faux et doit être écarté.

Au surplus, force est de rappeler que la Chambre de céans a déjà jugé qu'une telle violation de prescriptions d'ordre n'entraînait pas l'invalidation de la preuve recueillie en exécution du mandat vicié (DCPR/15/2011 du 8 mars 2011).

E. 3.3

En second lieu, et sous l'angle de l'art. 147 CP, le conseil du recourant tente, pour justifier de son absence à l'audience du 24 septembre 2011, de se prévaloir d'un motif impérieux, arguant qu'arrivée en gare de _____ et devant impérativement se rendre dans sa famille à _____ pour l'anniversaire de sa maman, il lui était "impossible de revenir en arrière". Il est à noter que _____ ne se trouve qu'à une heure et demi de Genève, de sorte qu'il était parfaitement loisible à Me M_____, prévenue le 23 septembre 2011 à 19h00, de revenir sur Genève, le soir même, voire le lendemain matin à la première heure et, partant, d'assister son client à l'audience du 24 septembre 2011. Il ne fait pas de doute non plus, qu'un engagement festif tel qu'avancé, même promis, n'entre pas dans la catégorie des motifs impérieux prévus par l'art. 147 CPP. En outre, le cas échéant, et ainsi que l'a mis en exergue le Ministère public, Me M_____ disposait d'un temps suffisant pour se faire ponctuellement remplacer et, à cette fin, prendre langue avec un collègue de son Étude ou d'une autre, voire de faire appel, à titre confraternel, à un avocat de permanence.

En réalité, il apparaît plutôt que Me M_____ a renoncé, par convenance personnelle, alors qu'elle était valablement citée, à participer à cette première audience de confrontation, tout comme les quatre prévenus, puisque, hormis B_____, seuls trois défenseurs étaient présents.

Elle eût dès lors été malvenue, au regard de la bonne foi, de réclamer subséquemment la répétition de cette administration de preuves, ce qu'à juste titre, elle n'a jamais fait, ni dans son courrier au Ministère public du 28 septembre 2011, ni dans celui du 13 octobre 2011, se bornant, en désespoir de cause, à faire valoir l'inexploitabilité des propos recueillis à l'encontre de son client.

Or, comme énoncé supra (cf. ch. 2.1.), une audition est exploitable lorsque la partie ou son conseil a renoncé au droit de participer à la confrontation, respectivement à requérir la répétition de l'administration de la preuve ou lorsque l'absence invoquée n'est pas due à des raisons impérieuses.

Tel est bien le cas en l'occurrence.

E. 3.4

En tout état, force est de constater que le droit d'être entendu du recourant a été pleinement respecté, puisqu'une seconde audience de confrontation a été tenue le 14 octobre 2011, cette fois en présence tant de la victime que de tous les prévenus et de leurs défenseurs. Ayant, entretemps, eu connaissance de la teneur des déclarations de

- 10/12 - P/11365/2011 B_____ protocolées le 14 septembre 2011, le recourant et son avocate ont ainsi eu la possibilité de poser toutes les questions qu'ils jugeaient utiles, ce qu'ils se sont bien gardés de faire au vu de la nouvelle déposition du précité.

En définitive, il appartiendra, le cas échéant, au seul juge du fond d'apprécier le poids et la portée de l'ensemble des éléments qui lui seront soumis, y compris la crédibilité des déclarations divergentes émanant des protagonistes concernés.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 11/12 - P/11365/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.